

ÉDITS
ET
MÉMOIRES
8



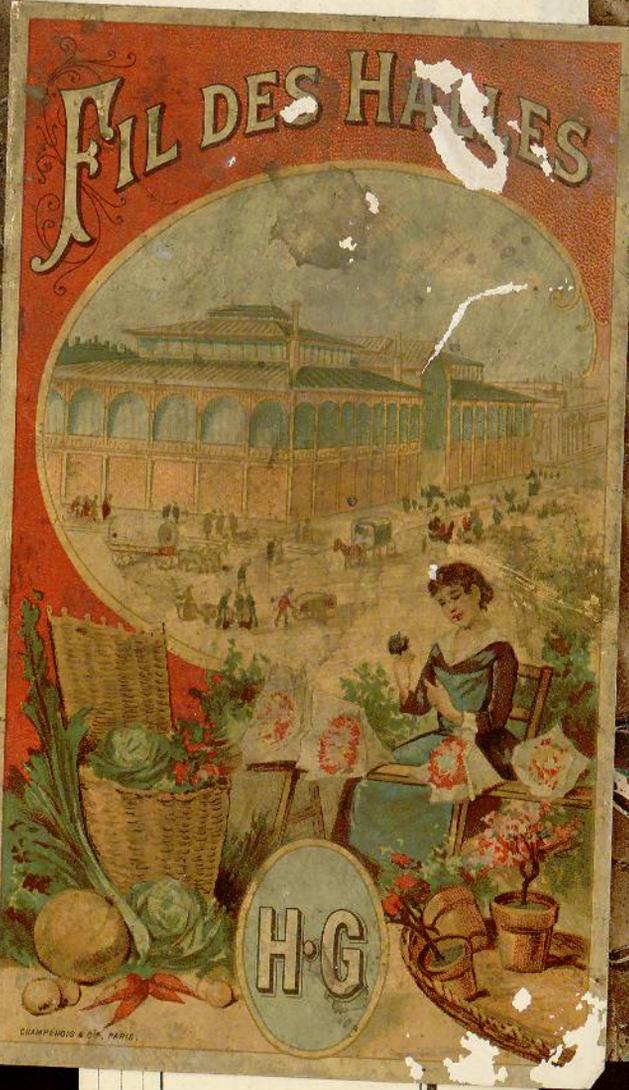






protestants 10
1^{er} C^{or} de Indes
1 abbé Baye de L'Égal
1 marquise de Beauville

Ce volume renferme
2^{es} pièces. concernant la
Religion P. Réformée.

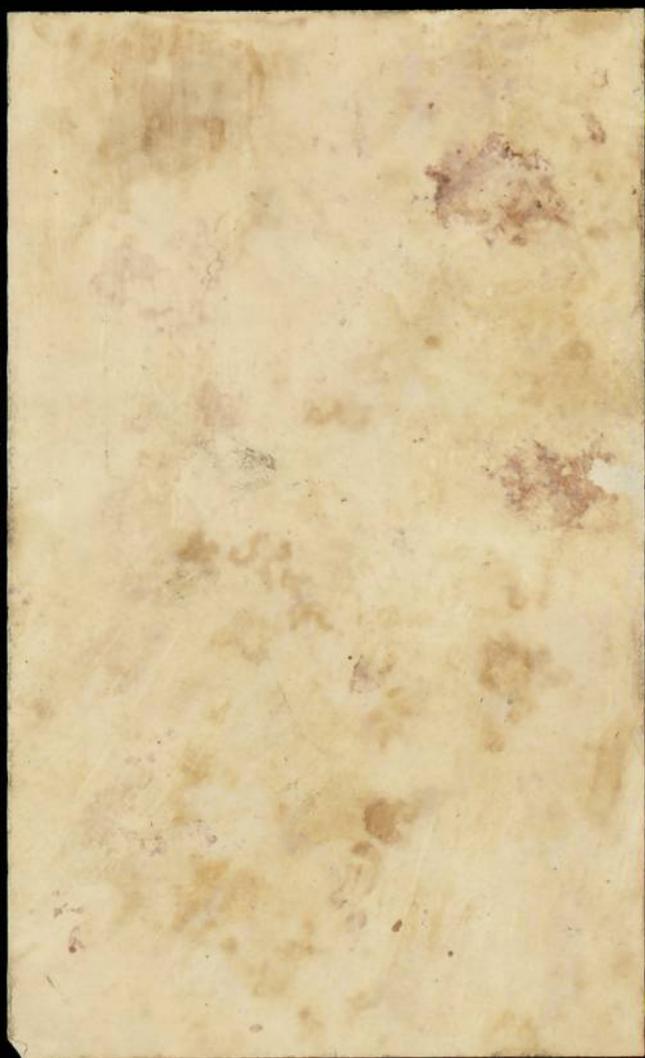


CHAMPENOIS & CO, PARIS.

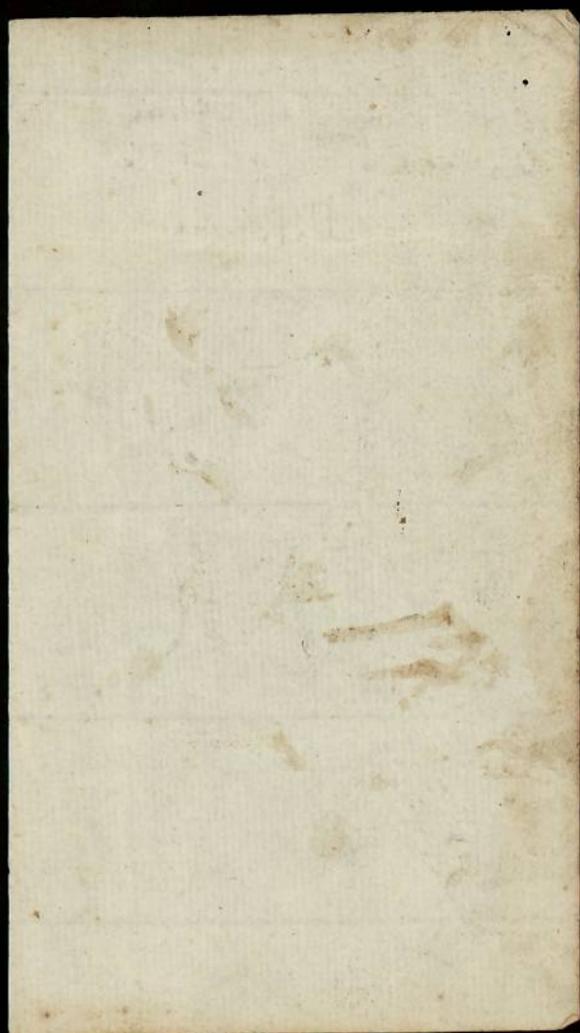
FIL DES HALLES



CHAMPENOIS & CO. PARIS.



Ce Volume se compose
2. pièces. concernant la
Religion P. Réformée.

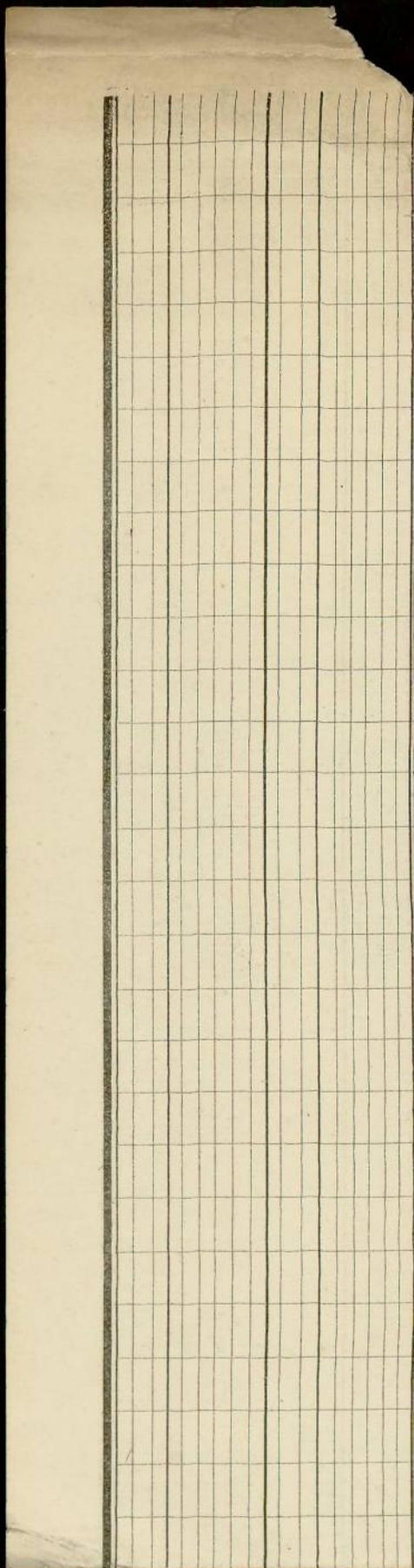


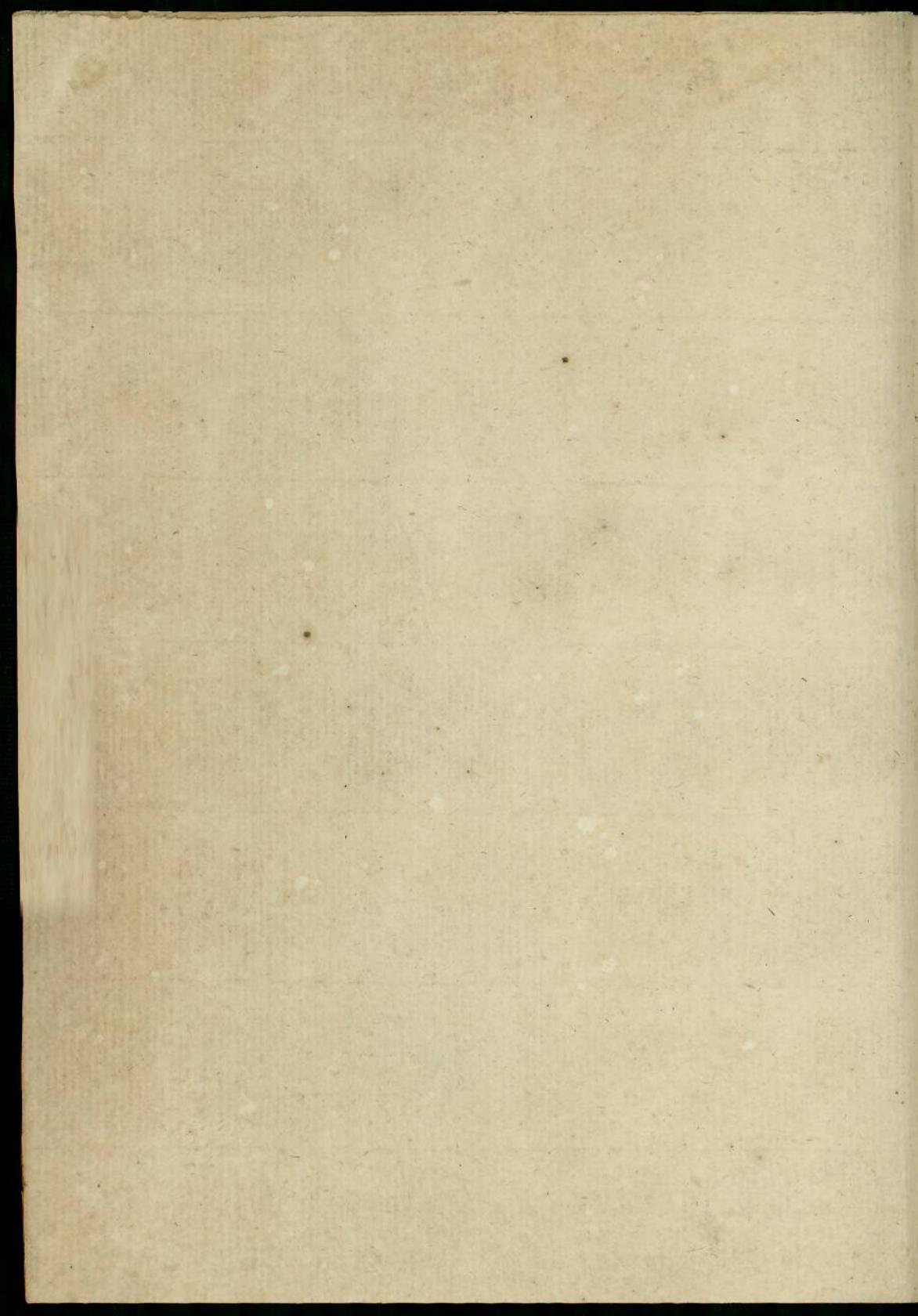
protestants 10

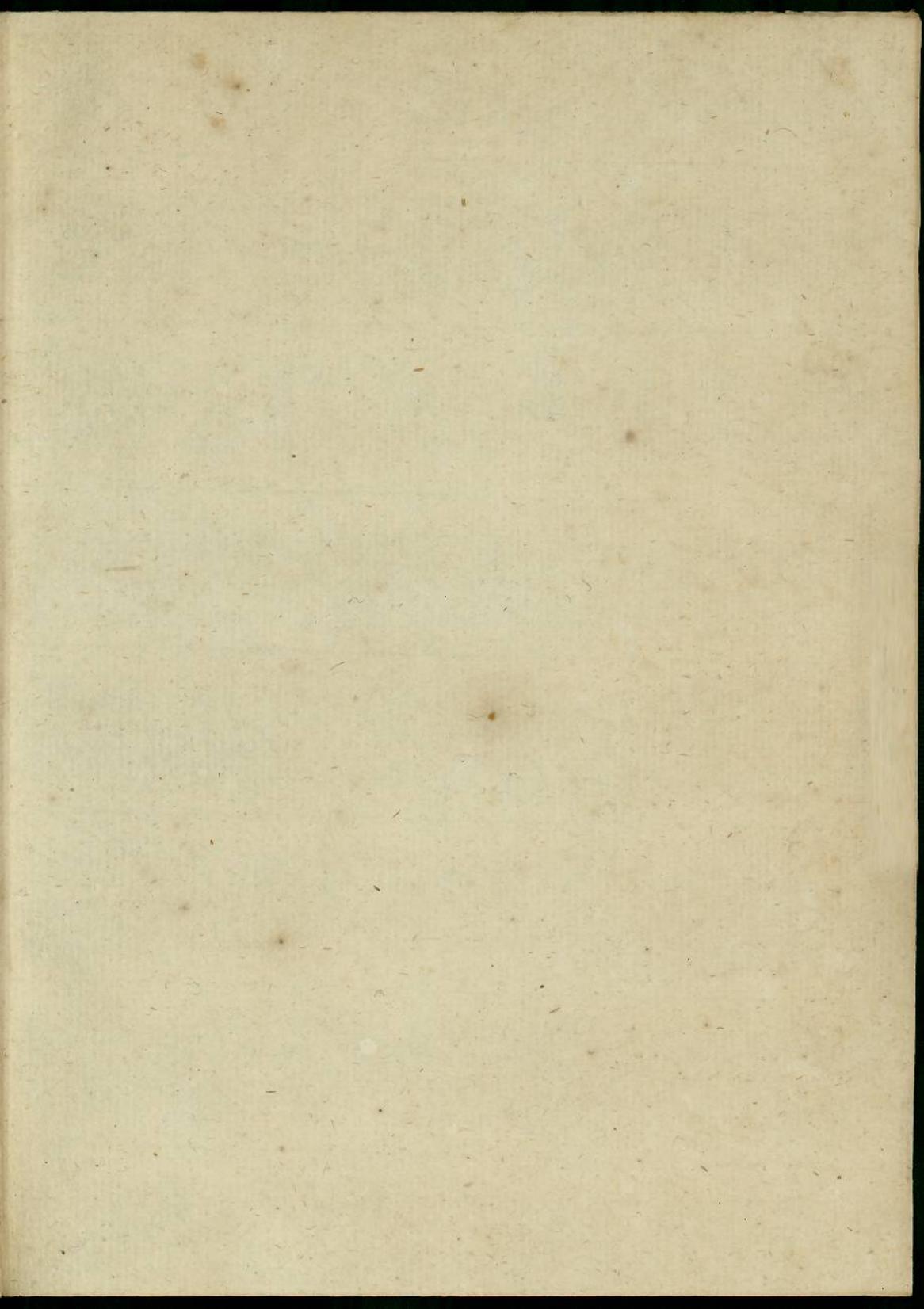
1. C^{te} de Indes

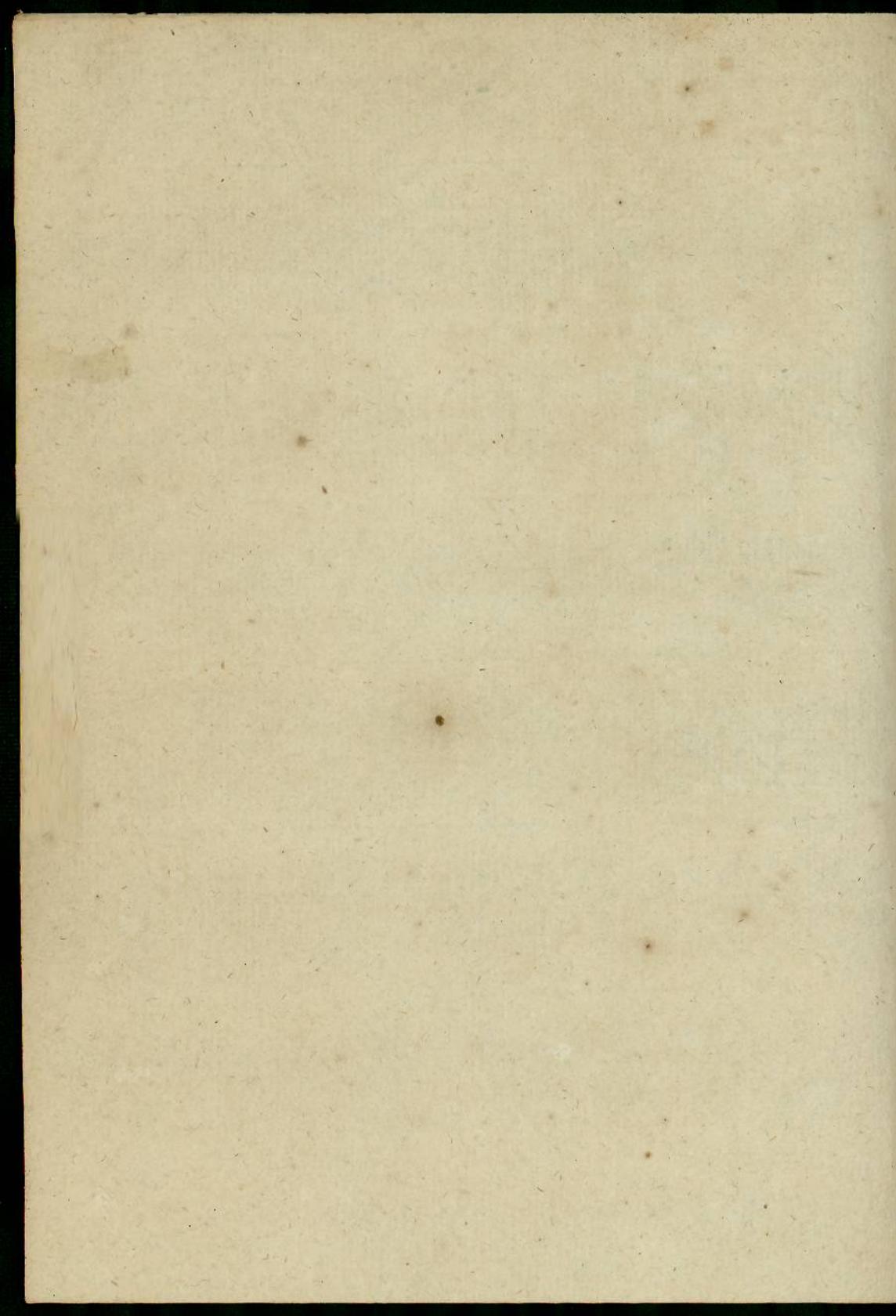
1. de la Roche de la Roche

1. Marguerite de Beauriville

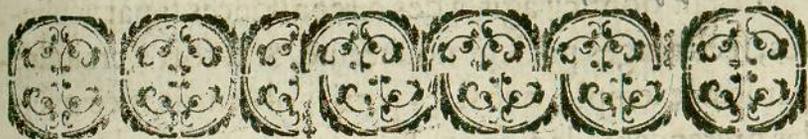








*Le fardan le 20 ans la breuil 1717
plouy p... ch. 2: 07 Resp. P. pl. B. 0072121*



FACTVM,

POVR MESSIRES HENRY ET CHARLES
de Seneteries, Seigneurs de la Ferté & Cha-
steauneuf, & Dame Jeanne de la Chastre
Dame de Lignerac, appellans comme d'a-
bus, & intimizez.

CONTRE Messire Claude Pot Seigneur de
Rhodes, Damoiselle Louyse Elizabeth Pot,
& Dame Louyse Elisabeth Destampes,
Vallançay, vesue à Messire Louys de la
Chastre Marechal de France, & Consorts
aussi appellans, impettrans, intimizez, &
defendeurs.

LE procez qui est entre les parties a esté euoqué
du Parlement de Paris apres vne solemnele
plaidoyrie, & renuoyé par le Roy au Parlemēt
de Tolose.

Delivered to the Court

A

2
Le fait dont cy agit a des circonstances si particulie-
res, si estranges par leur nouveauté, & si fort à craindre
par leur exemple, que si les parties obtenoient ce quel-
les pretendent, ladignité & la saincteté d'un des plus
grands Sacremens qui soit en l'Eglise en demeureroit
profanée, contaminée & pollué, & le principe de la
société civile qui est fondé sur la société legitime de l'hō-
me & de la femme destruite, & tous les pieux & reli-
gieux soins des Peres de l'Eglise qui ont parlé par la
bouche du S. Esprit dans les Cōcilles rendus inutiles,
& tant de beaux reglemens de nos Roys tres-Chre-
stiens lesquels par diuers Edicts, & tant de belles or-
donnances faites sur les mariages ont aprins à leurs su-
biets que l'Etat politique ne pouuoit estre heureux si
cette premiere société n'estoit conseruée pure & nette,
& si cette sainte alliance n'estoit réglée & gouvernée
de telle sorte quelle fut comme la source & l'exemple
de l'honnesteté publique seroient violez & enfreints,
& tout à fait aneantis.

Le Roy qui sçait l'integrité de son Parlement de
Tolosey a voulu renuoyer le iugement de cette cause
sur l'euuenement & le succez de laquelle toute la France
a les yeux tourneez, & de laquelle toute la question con-
siste; A Sçauoir si entre deffuncte Dame Louyse Hen-
riete de la Chastre, & Messire Claude Pot Seigneur de
Rodes il y a eu mariage, & si Damoiselle Louise Eli-
zabeth Post est legitime.

Messire Henry & Charles de Seneterre Seigneurs de Laferté & Chasteauneuf, & Dame Jeanne de la Chastre Dame de Lignerac soustienent qu'il n'y a jamais eu ny mariage, qu'il n'a peu estre, & que ladite Damoiselle Elizabeth Pot n'est pas legitime.

Primo, le mariage n'a peu estre parce que ladite Dame estoit mariee avec Messire François Compte de Cursol depuis le mois de Januier de l'an 1625. le contract de son mariage est produit, deffunt Monsieur le Marechal de la Chastre son Pere, & la Dame Marechale sa Mere y ont parlé, tous les parens de ces deux illustres maisons y sont signez, les Mariez ont véscu ensemble depuis ce temps iusques en l'année 1630. à la veüe de toute la France, à leur contentement, & à la satisfaction de toute la parenté.

Secundo, si en l'an 1630. ladite Dame Louise de la Chastre obtint à Rome vn rescript pour faire dissoudre son mariage faute d'y auoir donné son consentement, & sur ce rescript vne sentence de l'Official de Sens Iuge incompetant, & sur l'appel collusoire de cette sentence vn arrest d'expedient du 18. Iuin 1632. qui met les parties hors de cour & de procez; ces actes n'ont pas rompu vn mariage solemnelement contracté, puis que la transaction qui fut faite entre le sieur Comte de Cursol & ladite Dame le lendemain dudit arrest d'expedient, fait voir que ladite Dame achepta le consentement que le sieur de Cursol donna à cette dissolution moyenant

la somme de vingt-quatre mille liures qui luy fut réellement payée.

Tertio, qu'il appert bien que toute la poursuite qui fut faite sur la pretendüe dissolution de ce mariage n'estoit qu'un complot irreligieux ; Car autrement le Mary auroit il souffert l'execution d'un rescript qui auoit vn fondement faux, sçauoir que la femme n'auoit point donné de consentement, auroit il souffert que l'Official de Sens eust pris cognoissance d'une affaire de laquelle il estoit incompetant, eust il appelé de la sentence dudit Official pour incontinent apres accorder vn arrest d'expediant qui met les parties hors de cour & de procez, eust il fait le lendemain vne quitance publique de la somme de vingt-quatre mille liures que sa femme luy compra, & eust elle fait si bon marché de son argent, puis que l'arrest qui mettoit les parties hors de cour & de procez luy fournissoit vne exception peremptoire pour ne rien payer pour dommages & interets ny autrement.

Aussi est il vray que le sieur Comte de Cursol n'a iamais creu qu'il fut desmarié, il a tousiours tenu ladite Dame pour sa femme, & n'a consideré ladite sentence & arrest que comme vne piece de diuorse par luy consenty en bien payant, & ne s'est marié qu'après qu'elle a esté morte.

Dauantage le mariage entre ladite Dame Henriete de la Chastre & ledit sieur de Rhodes n'a peu estre, parce

parce qu'ils estoient parens au troisiéme degré de consanguinité, & qu'entre personnes conioinctes en ce degré l'Eglise prohibe les mariages. *Cap. non debet de consanguini & affinita cap. cum inhibitio de clandestina dispensatio.* Le Concille de Trente en la cession 24. **cap. 5.**

Que le sieur de Rhodes & ladite deffunte Dame n'ont pas ignoré la parenté, car dans le procez il est aduoué que l'un & l'autre la sceuë & cognuë, qu'a raison de ce non seulement tels mariages sont nuls, mais encore par le Concille de Latran. *In cap. cum inhibitio de clandestina dispensatio*, il est formellement décidé que *proles inde suscepta est illegitima si ambo parentes impedimentum scientes præter interdictum Ecclesie etiam in facie Ecclesie contrahere præsumserint.*

Qu'il n'y a point eu de dispense qui ayt esté demandée ny expédiée en Cour de Rome pendant la vie de ladite Dame, & par ainsin le mespris qu'ils ont fait de la prohibition de l'Eglise les auroit constituez tous deux en mauuaise foy, & laissé l'enfant procréé d'eux sans secours & sans remede pour y appuyer sa legitimation suiuant ledit Concille de Latran & celui de Trente, *non enim digni sunt Ecclesie benignitatem experiantur cuius salubria præcepta contempserunt.*

Et la pretendüe dispence que le sieur de Rhodes auroit fait venir de Rome & fulminer par l'Official de Bourges apres la mort de ladite Dame, n'auroit peu valider ce pretendu mariage.

Primo Parce que ladite Dame de la Chastre n'a rien sceu de cette dispence, n'a iamais donné procuration ny charge pour l'obtenir.

Secundo Que cette dispence n'a esté expédiée à Rome que le 15. de Iuillet de l'an 1634. C'est a dire deux mois après la mort de ladite Dame, ny fulminée abusivement, & au preiudice du procez qui estoit desia intente entre parties que sur la fin du mesme mois.

Tertio Que le sieur de Rhodes est constrainct d'aduouër dans ses écritures la nullité & inutilité d'une dispence venuë apres la mort de sa pretendüe femme, puis qu'il dit qu'elle n'a esté obtenüe que par tendresse de conscience par la bien seance & non pas comme vn secours legitime & suffisant pour valider son mariage apres la mort d'une Dame qui ne pouuoit plus se marier & qu'à vray dire cette dispence ne pouuoit plus auoir l'effect que le Sainct Pere entendoit.

Car par icelle il n'a pas voulu que *solo verbo perficeretur gratia*, mais qu'on ce presentast deuant vn commissaire, pour faire la preuue des faicts sur lesquels on auoit fondé la suplique qui luy estoit faite estant certain que les rescrits de dispence ne sont que *Mandata de dispensando*, apres les preuues faictes que pendant qu'on y traueille le mariage ne subsiste pas veu que les rescrits leur enjoignent de ce separer, & si le cas y eschet de celebrer de nouueau le mariage & de se presenter au Curé pour administrer ledit Sacrement chose quine

se pouuuoit pas faire, puis que de deux parties entre lesquelles le mariage se deuoit celebrer l'vne estoit morte & l'autre viuante.

Quarto. Qu'en effect cette pretendüe dispence venuë trois mois apres la mort, ne pourroit estre prinse que pour vn rescript de legitimacion d'vn enfant illegitime, or le Sainct Pere ne peut pas donner en France de rescripts de legitimacion *Cap. per venerabilem qui filij sine legitimi*, que ce n'a pas esté aussi de son intention puis qu'il n'a pas sceu que la Dame de la Chastre eust laissë vne fille ny qu'elle fust morte en ses couches, & que dans son rescript il ne sen parle ny pres ny loing.

Et apres tout les actes du procez font voir plus clair que le iour que le sieur de Rhodes n'a songé d'enuoyer à Rome, qu'apres qu'il a veu ladite Dame morte inopinemët dans le mal-heur d'vn accouchement furtif & caché, qu'elle auroit faict dans vne maison particuliere ou elle se seroit retirée peu de iours auparauât, il est bien vray que pour faire acroire que la charge d'obtenir ladite dispence fust donnée du viuant de ladite Dame on a trouué vn Banquier nommé Gallot, assez lache & de si mauuaise conscience que d'auoir falsifié son registre pour y écrire que le 31. Mars 1634. il auroit écrit à son correspondant de Rome, qu'il luy enuoyast vne bulle de dispence au nom du sieur de Rhodes & de la Dame de la Chastre vesue du Comte d'Alais, mais c'est vne fauceté conuaincuë par actes &

par euidence de fait puis que si Gallot auoit écrit à Rome le 31. Mars 1633. son correspondant n'auroit pas mis quatre mois entiers à luy faire expedier vne Bulle recommandée.

Puis qu'on fait voir que pendant ce temps quatre Courriers ordinaires ont passé, & sont arriuez sans peril, sans hasard ny accident, & que la dispense si on l'eust enuoyée querir le 31. Mars pouuoit & deuoit estre en France plus de trois semaines auant la malheureuse couche & la mort de ladite Dame, car le Courier qui partit de Paris le 31. Mars partit de Lyon le 4. Aupil, & arriua à Rome le 16. Aupil.

Puis qu'on fait voir encore que Gallot a eu responce de Darfy son correspondant aux autres dépeches du 31. Mars, & que dans les registres dudit Darfy qui ont esté compulsez, & dans les lettres missiues qu'ils se sont entrescrites il n'y en a pas eu vne seule en laquelle il se soit parlé de cette pretenduë dispense iusques au 9. Iuillet, & que ce ne fut que le 20. Iuin, c'est à dire apres la mort de ladite Dame que Gallot commença d'escrire à Rome, & qu'il eust sa responce en Iuillet.

Ce dessus preuue qu'il n'y pouuoit auoir mariage *de iure* entre les susdites parties, il reste à faire voir qu'il n'a pas esté *de facto*, & que la deffunte Dame ne l'a creu ny ne la voulu.

Primo, il n'ya aucun contract de mariage, les parties estoient trop illustres pour croire qu'elles eussent voulu
faire

faire vn mariage sans pactes precedans, le droit les y obligeoit aussi : les nouuelles 47. & 117. y sont formelles. Le Canon *cum societas*, le Canon *aliter* de la 27. *quæst.* 2. le dit aussi.

Secundo, le sieur de Rhodes n'a sceu monstrer ny produire la moindre petite lettre ou escriture priuée, par laquelle la deffunte Dame l'aye recognu pour son mary, ou qu'elle aye resmoigné vouloir qu'il le fut.

Tertio, au cōtraire il y a quantité d'actes publics faits en l'absence dudit sieur de Rhodes, & en sa presence, & ausquels luy mesmes a signé comme partie contractante, dans lesquels elle se dit vesue du feu sieur Comte d'Alais son premier Mary.

Quarto, que entre ces actes il y en a plusieurs qui ont esté faits vn mois & huiet jours auant sa mort, tous avec cette qualité de vesue, ores que l'estat de sa personne, que le temps de ses couches, & la deliurance de la creature de laquelle elle estoit enceinte la deuit solliciter de quitter ce nom de vesue pour prendre avec honneur ce luy de femme du sieur de Rhodes. *L. semper ff. de ritu nuptia.*

Quinto. Que si elle eust esté mariée sa mere leust sceu elle l'auroit appellée lors qu'elle se vit dans le terme de ses couches elle auroit prié ses autres parentes que luy estoient plus voisines, ou du moins se feust elle voulu accoucher & deliurer entre les mains d'une sage femme & de ses Damoiselles, ou femmes qui estoient a son

seruice.

Et au contraire il est preuüé dans le procès qu'il n'y a eu n'y parentes ny domestiques ny sages femmes, quelle s'est accouchée par vn Medecin de Bourges affidé au Sieur de Rodes, & à qui ils auoient fait du bien.

Sexto, Vne femme mariée ne quitte pas sa maison & domicile ordinaire pour aller en vne maison reculée sise entre deux eaux seule avec autres personnes que celles qui la seruoient, ne s'accouche pas à cachette & ne hafarde ny sa conscience ny son ame dans le peril d'vn accouchement pour mourir sans assistance de Confesseur, & sans administration de Sacremens de penitence, & sans autres secours que de la benediction d'vn Prestre de village qui vient apres la mort pour la donner à vn corps qui n'est plus animé.

Septimo, Les femmes mariées demeurent avec leurs maris soit dans la maison de l'vn ou de l'autre des mariez, la Dame de la Chastre n'en faisoit pas ainsi, & partant impossible qu'on puisse dire qu'il y ait mariage ou les signes de Sacrement ne sont pas ou ils n'ont iamais paru, & ou la femme à si solemnellement & tant de fois protesté qu'elle estoit vesue.

Mais surquoy est ce qu'on veut preuuer ce pretendu mariage, & pourquoy s'il auoit esté fait, la défunte Dame n'a pas voulu estre tenuë & réputée pour femme dudit Sieur de Rodes, ce qu'on dit sur ce point,

est si foible que non seulement il n'est pas confusable, mais doit encores faire mal au cœur à tous ceux qui sont instruits & nourris en l'amour & au respect des choses saintes, & qui sçauent la veneration avec laquelle il faut receuoir les Sacremens pour participer à leur grace.

La defuncte dit-on n'a pas voulu qu'on la cogneust pour femme du Sieur de Rodes, parce que auant se marier au sieur de Cursol elle auoit espousé vn Prince, scauoir le Comte d'Alais, & que comme vefue d'vn Prince elle auoit droit de Tabouret au Cercle de la Reine de France, & ainsi pour asseurer sa conscience elle espousa le sieur de Rodes le dixième du mois d'Aoust mil six cens trente trois, dans la Chapelle du chasteau de Menetou, dont le sieur de Rodes est Seigneur, apres auoir aussi fait proclamer trois bans en trois iours de Dimanche en la mesme parroisse de Menetou, or voicy comme tout cela se destruit & comme visiblement tout ce qu'on dit concernant la publication des bans, & pretendüe celebrité de son mariage, est supposé, nul, inualable, & qui ne pourroit iamais preuuer, quand le certificat du Curé de Menetou seroit vray, qu'vne clandestinité blasmable reprobée, & laquelle empescheroit la legitimation de cette fille.

Primo, On veut que la Comtesse d'Alais ait tenu secret son mariage avec le sieur de Rodes, par ce quel-

le vouloit conseruer le tabouret, & elle l'auoit perdu depuis mil six cens vingt-cinq, & n'en a peu iouyr pendant le temps de cinq ans qu'elle à vescu avec le sieur Comte de Cursol comme sa femme, car il n'estoit ny Prince ny Duc, & quoy que fils d'un Duc n'auoit ny qualité ny priuilege pour pouuoir donner à sa femme l'honneur du Tabouret.

Secundo, On veut que ladite Dame ait desdaigné de se dire femme du sieur de Rodes personnage de tres-bonne naissance, d'illustre condition & en charge releuée, pour conseruer vn honneur duquel elle ne jouit iamais, puis qu'elle n'alloit iamais à la Cour & ne bougeoit de Maison fort.

Tertio, Ce mariage deuoit estre secret, & neantmoins on veut qu'on croye que on a fait publier & proclamer trois bans consecutifs durant trois diuers Dimanches en vne parroisse en laquelle on est d'accord qu'il y a six cens parroissiens, & qu'on ait chargé le Registre d'un Banquier pour enuoyer querir à Rome vne dispence, qu'elle façon de tenir vn mariage secret.

Quarto, si six cens personnes ont ouy proclamer durant trois Dimanches des bans, on veut qu'ils ne l'ayent pas dit dans le voisinage, & que de la ceste nouvelle ne se soit pas espandue ailleurs.

Pour garder ce secret, il ne failloit pas faire ces trois proclamations, puis qu'on ne faisoit point de con-

tract ny des articles de mariage, il suffisoit d'en auoir fait proclamer vn, & d'auoir la dispence des autres qui eust esté fort facile pour les causes discouruës au procès, il suffisoit encores de faire cette proclamation, en vn iour de feste, ou le peuple n'aborde pas avec si grand concours comme en trois iours de Dimanche.

Pour faire vn mystere de cette façon de mariage il valloit mieux faire la proclamation des bans en la parroisse de la defuncte que non pas en celle du sieur de Rhodes, parce qu'elle auoit plus de raison de s'asseurer de la fidelité du Vicaire de sa parroisse, & de ses iusticiables que de ceux du sieur de Rhodes, & de plus, que c'estoit ladite dame seule qui auoit interest que le secret fust gardé, & non pas le sieur de Rhodes qui estoit sans doute bien aise, qu'on sceust vn mariage qui luy estoit auantageux & honorable, mais c'est que n'ayant pas songé au mariage qu'apres la mort, le sieur de Rhodes à eu le pouuoir sur son Curé pour retirer vn certificat qu'il ne luy a osé desnier comme auroit fait le Curé de la Maison-fort.

D'auantage n'est-ce pas se defendre d'yne plaisante façon que de dire que ores que la proclamation faite durant trois Dimanches en vne grande & populeuse parroisse, ait peu rendre le mariage publiquemēt connu, on ne s'en est pas soucié par ce que la Dame estoit f'atis-faite pourueu quil ne fust pas seeu à la Cour.

Quand on a allegué vne si mauuaise raison, on ne s'est pas souuenu que ça esté à la campagne & aux environs du mesme lieu ou on pretend auoir fait faire cette proclamation que la Dame a fait des actes avec le sieur de Rhodes & autres dans lesquels elle se dit vefue, & non pas sa femme, que ça esté encores en vn lieu plus secret & plus reculé qu'elle s'est allée accoucher sans sage femme ny assistance, & mourir sans confession & sans consolation pour son ame.

Mais comment se peut on persuader que la preuue dudit pretendu mariage puisse estre appuyée sur vn certificat du Curé de Menetou, qu'il a publié des bans, & célébré ledit mariage veu les nullitez dont ces actes sont pleins, & leuidance de leur fausseté & supposition.

Primo, Aux termes de ce certificat, il n'y a eu de bans proclamés qu'en la parroisse du sieur de Rhodes & non pas de la Dame, & il les failloit faire en toutes à *proprio contrahentium parcho*, dit le Concile de Trente, session 24. cap. 1. & c'est l'opinion commune & l'usage obserué.

Secundo, Ces pretendus bans ne sont pas enregistrez & quoy que le registre du mariage fait en la parroisse de Menetou, soit remis avec de visibles falsifications, pourtant on ny a sceu ny peu inserer ladite publication parce qu'il l'eust fallu mettre en trois diuers

endroits puis qu'on vouloit qu'ils eussent esté publiés en trois diuers Dimanches.

Tertio, Ce pretendu certificat de proclamations n'a esté fait que le 26. du mois d'Aoust de l'an 1634. c'est à dire trois mois apres la mort de la Dame qui arriua au commencement de Iuin de ladite année & apres ce proces commancé.

Quarto, Dans le registre des mariages, on a inferé que ledit Curé de Menetou la celebré le dixiesme Aoust 1633. en la chapelle du chasteau de Menetou & pour faire cela on a falsifié ce registre, on a adiousté au milieu vn cahier d'vn papier plus blanc & plus fin d'autre marque coufu d'vn fil plus iaune & c'est à la teste & au bout de ce cayer que l'acte de ce pretendu mariage est escrit.

Quinto, le certificat de ce pretendu mariage inferé apres coup dans ce registre n'est point signé des parties, ny que de trois témoins, & l'Ordonnance de Blois en l'article 40. veut qu'il y en ayt quatre, & ces trois tesmoins sont domestiques du sieur de Rhodes lequel estant mineur comme il dit, il falloit encore que la celebrité du mariage fust autorisée & esclairée par des parens, quand la condition des parties ne l'eust pas desiré.

Sexto, les ordonnances de l'an 1539. de Blois & d'Henry IV. ne veulent point qu'on adiouste foy à tels registres s'ils ne sont signez d'vn Notaire, s'ils ne sont

mis aux greffes des Iurisdiccions Royales & des infinuations.

Et ainsi quand ce Registre & celuy du Banquier concernant la dispence ne porteroit pas les marques euidentes d'une fauceté & supposition, la nullité en rendroit la preuue qu'on en veut tirer non cōsiderable.

Septimo, comment croira-on ce mariage auoir esté, duquel on ne voit acte quelconque publique qui l'appuye, escriture priuée ny seing de la Dame qui le témoigne, ny autre piece que le certificat d'un Curé vassal & iusticiable du sieur de Rhodes fait pendant procez, trois mois apres la mort de la Dame, & vn an entier apres la pretenduë solemnisation d'iceluy.

Comme encores pourroit on desnier que si le mariage auoit esté fait de la sorte qu'on pretend le preuuer, il ne fut pas clandestin puis qu'on n'y voit rien de ce qui en fait l'essence & la preuue legitime duquel ses parens n'ont rien sceu, duquel la Dame Mareschale de la Chastre n'a pas esté aduertie, & que pour faire persuader apres la mort de sa fille qu'il a esté fait, on luy a exhibé le tesmoignage pris par forme d'information avec des domestiques.

Ottavo, comment l'ont sceu les domestiques de sa fille puis qu'elle n'a pas voulu que pas vn des siens l'ayt sceu, & qu'on pretend qu'elle est allée le celebrer dans la maison du sieur de Rhodes, & dans vne chapelle d'iceluy, sans y appeller que trois domestiques dudit sieur

sieur de Rhodes.

Nono, qu'y a-il de plus estrange & difficile à croire que cella, qu'une Dame de qualité soit allée dans l'une des maisons du sieur de Rhodes pour là espouser dans un oratoire du chasteau, lieu incompetent pour la célébrité de tels actes, & qu'après elle se soit retirée sans viure avec le prétendu mary, porter son nom, tesmoigner sa ioye de se voir grosse, & desirer de s'accoucher ouvertement.

L'ordonnance defend les mariages clandestins, ce qui empesche la clandestinité, sont les pactes, les bans, proclamés aux deux parroisses, l'assistance des parens à la nopce, la solemnisation publique, que si on la voulu faire secreta, qu'au moins ce soit avec quatre tesmoins, qu'au moins après cela on viue ensemble, qu'on ce face cognoistre aux yeux de tout le monde, comme mary & femme.

Mais en vser comme on void, que ces parties ont fait, n'est-ce pas s'estre moqué de l'Eglise & de ses Sacremens, n'est-ce pas auoir voulu assujettir son auctorité la dignité la pudeur & l'honesteté du mariage à ses humeurs, ses loix & ses decrets à la liberté de deux personnes qui après auoir vescu comme il leur aura pleu auront esté mariez ou non mariez selon la volonté qu'aura celuy d'entre eux qui suruiura l'autre.

N'est ce pas destruire la fin du mariage & les trois biens pour lesquels il a esté ordonné, & pour l'establissement

desquels il faut que les signes externes fassent voir qu'il y a eu Sacrement, la communication de noms, la société de vie, la participation aux mesmes droits, font ce pas de vrais signes de celui du mariage par l'opinion de tous les canonistes & casuistes, & par les textes formels des Conciles & des Canons

Ou sera *bonum Sacramenti*, puis qu'on s'est ioué de l'Eglise & qu'on l'a mesprisé ayant fait vn mariage en cette sorte, & *contra interdictum Ecclesia*, puis qu'ils estoient parens.

Ou *bonum fidei* puis que la femme soustient pendant sa vie à celui qui se veut dire son mary apres qu'elle est morte, qu'il ne l'est, ny le peut estre, parce qu'elle est veue, parce qu'elle se proteste telle parlât à luy, & que toute grosse qu'elle estoit huit iours auant ses couches, elle escrit & signe de sa main cette verité.

Ou *bonum prolis* puisque cette pretendüe mariée se va accoucher en secret pour laisser incertain l'estat de l'enfant qu'elle doit produire & mettre au monde.

Et pourquoy doit on esperer que l'Eglise appreuue ce mariage que la defuncte n'a pas mesmes voulu aduoüer en mourant, & pourquoy ne rendra on pas cette iustice à la defuncte de la croire telle apres sa mort qu'elle a soustenu qu'elle estoit durant tout le cours de sa vie & iusques au dernier moment.

Et pourquoy ne conclura on pas apres cela cette cause par la determination du Concile *de latran in c.*

81
*cum inhibitiō de clandestina desponsa si quis. clandestina vel
interdicta coniugia inire præsumpserit in gradu prohibito e-
tiam ignoranter soboles de tali coniunctione suscepta pro-
sus illegitima censeatur.*

Le Parlemēt de Paris l'alloit ainsi iuger en la grand Châ-
bre, apres la plaidoyerie, mais les parties aduerses
sur leurs propres parentéz l'éuincerent de cette chābre,
pour la porter dans les Enquestes ou ils auoient des
Iuges & parens affidez, ce qui obligea les Sieurs de
Seneterre de s'en plaindre au Roy, & sa Majesté bien
informée des mauuais biays dont on s'y estoit prins à
renuoyé la cause en ce Parlement qui plain d'integrité
de religion & de respect des choses sainctes, ne souffri-
ra pas qu'on abuse l'Eglise & supplante sa Iustice, ny
qu'une action de ceste sorte passe pour l'egitime.

Monsieur d'ASSEZAT Rapporteur.

1. Décla. Pour faire cesser les mouvemens et restabli le repos et la tranquillité en son Royaume.

2. Déclar. — Bolose — le Imprimeurs du Roy — 1649. au Privil. Pour obliger les Peres des Enfants de la R. P. R. qui se seront convertis a la Religion Catholique, apostolique et Romaine, de leur donner Pension.

Bolose. J. Boude 1680.

3. Décla. portant Reglement sur les faits de la justice, Police Finances & soulagement des Sujets de sa Majesté a Bolose. Arnaud Colomiez, 1648.

4. Décla. pour obliger les juges ordinaires, d'aller chez les malades de la R. P. R. pour savoir s'ils veulent mourir en ladite Religion.

Bolose p. Jean Boude [1680]

5. Décla portant qu'à l'advenir il ne sera fait aucune imposition sur les Sujets, qu'en vertu d'Edits ou de Lettres vérifiées a Bolose, François BOUDE, 1648.

6. Arrest du Parlement: portant defences a toutes sorte de personne de quelle qualité & condition qu'elles puissent être de s'ingérer & exécuter aucun Brefs de Rome, que préalablement ils n'ayent esté examinés par ordre du Roy & l'exécution permise par Lettres patentes de sa Majesté — a Toulouse par Jean Boude — 1680.

7. Arrest de réponse a tous Habitans des Villes & Communautés de faire aucune députatou — Montauban Jacques Reichert 1678

8. Décla. Pour la punition des Faussaires et Falsificateurs a Bolose. Jean Boude — 1680 —

9. Commission du Roy pour l'establissement de la Chambre sur la recherche des Volz de France — a Beziers p. Jean Rech, 1637

10. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. — M^r Charles Froger

11. Edit. — Règlement pour l'Estude du Droit canonique et civil a Bolose. p. Jean Boude — 1677 —

12. Déclar. Portant establissement d'une C^{ie} pour le commerce des Indes Or^{ales} l'autre en faveur des officiers de son Conseil & Cours souveraines intéressés en ladite C^{ie} ou celle des Indes Océales a BOURDEAUX par Guillaume de la Court — 1664

13. Déclar. portant que les Ecclesiastiques feroient les fonctions d'officieux pourveu qu'ils soient Licentiez ou Docteurs. à Colose p. Jean Boude. 1680.
14. Edil. portant création de sept Sièges d'amitié en la Province de Bretagne, Paris P. Cramoisy 1641
15. Déclar. portant que les Cures ne pourroient être deservies par des Prêtres amovibles. à Colose. Jean Boude Jean 1680
16. Harangue du Roy d'Angleterre prononcée à l'ouverture du Parlement 1680. à Colose p. Jean Boude. (1680)
17. acte - Enique de Pamiers sur la Regale. 1680.
18. Mémoire du procès extraordinaire contre la Dame de Brinville prisonnière en la Conciergerie du Palais - accusée. - à Paris - B. au Bouin et J. Villery, 1676. (Incomplet)
19. Factum: pour Dame Marie Magdelaine d'Aubray - Marquisse de Brinville - Boulouse J. Boude & la veuve de J. Boude 1676.
20. Factum: Pour M. Antoine Fougel et J. Cantagrel Marchand de la Ville de Rhodes.
21. Factum - pour M. de Seneterres contre G. Pol Seigneur de Rhodes.
22. Sommaire du Procès d'entre les Religieux de l'abbaye Saint-Pierre de Lézat, contre M. de Berthier Evêque de Rieux.
23. Pour Messire Antoine François de Berthier Evêque de Rieux, abbé de Lézat - contre les Religieux de la même abbaye.
24. - Réponse pour l'Evêque d'Autun au factum des Chanoines de Vezelay. J. N. d'Imp. s. l. n. d.

